

Commission Régionale de l'Arbitrage
Réserve technique – procès-verbal n° RT8
Lundi 22 mai 2018

Présidence : M. Erick ARCHAT (Président de la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la CRA)

Membres : Mmes Nathalie LE BRETON et Sandra RENON et MM. Michel LALARDIE et Séverin RAGER.

Saison 2017-2018 – Réserve technique n° 8

1 – Identification

Match n° 19488797 (673553) – U16 Régional 2 – NORD / Poule A
Samedi 24 mars 2018 – 15H30
AULNAY U.S. / MATHA Av. 1 (506927) – NIORT SAINT FLORENT U.A. 1 (514355)
Score : 0 buts à 2

Arbitre officiel : DROSDZIOK Corentin (2544533950)
Arbitres assistants : AUDURIER Baptiste (2545079630)
BROSSARD Pierrick (1110337714)

Délégué :

Observation d'après match déposée auprès de l'arbitre par M. HUCTEAU Alberic (2543056981), dirigeant majeur responsable de l'équipe d'AULNAYUS/MATHA Av., à l'issue de la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre.

2 – Intitulé de la réserve

« Je suis HUCTEAU Albéric, je suis le responsable d'AULNAY/MATHA pour porter réserve sur la permutation de l'arbitre assistant à la mi-temps car le n° 12 faisait l'arbitre en première mi-temps et le n° 9 en deuxième mi-temps. »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

la section « *Formation – Stages – Lois du jeu* » de la commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être recevables, les réserves techniques doivent :

- D'une part, être formulé, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante

à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner, pour les rencontres des catégories de jeunes, par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- D'autre part, indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Attendu qu'en l'espèce, aucune réserve technique n'a été déposée pendant ni après le match ;

Attendu que la Commission constate cependant qu'à l'issue de la rencontre, le club plaignant a déposé des observations d'après match ;

Attendu de surcroît, que par courriel en date du 25 mars 2018 le club requérant a confirmé par courriel les observations d'après match et ce conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux ;

Considérant que des observations d'après match ne sauraient être considérée comme une réclamation pour faute technique d'arbitrage ;

Considérant que rien ne s'opposait à ce que le club plaignant ne conteste la décision de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux ;

En conséquence, la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**

5 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Le président de la section
Erick ARCHAT

le secrétaire,
Michel LALARDIE